

# 1 Des libertés pour la liberté

## Introduction

La liberté est l'état de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maître ; c'est la condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté ou liberté politique (définition Larousse). La liberté est un bien. Elle est l'un des principes essentiels de la démocratie.

La liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Il existe différents types de liberté. La liberté individuelle est un droit figurant dans notre Constitution (droit de ne pas être détenu, arrêté ou emprisonné en dehors des cas prévus par la loi) et peut s'exercer par chaque individu. La liberté collective est un droit qu'on peut exercer dans le cadre de la vie collective en société et n'a de sens que si plusieurs personnes l'exercent ensemble.

### ► Questionnement : Quels sont les principes et les conditions de la liberté ?

En France, la Constitution de 1958 garantit un grand nombre de libertés et droits fondamentaux. Son préambule vise trois sources : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la charte de l'environnement « adossée » à la Constitution en 2005. Les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient constituent la base de la démocratie et le Conseil constitutionnel veille à leur respect. Selon la DDHC (art. 4) l'exercice des « droits naturels de chaque homme » n'a de « bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits » et qui « ne peuvent être déterminées que par la loi »

Les droits se répartissent en différentes catégories :

- **Droits inhérents à la personne humaine** (« droits de ») pour la plupart établis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : ce sont des droits civils, politiques, individuels dont l'État doit permettre l'exercice = égalité art. 1, liberté, sûreté et résistance à l'oppression art. 2.
- **Droits en lien avec les précédents** :
  - **Égalité** : suffrage universel, égalité des sexes, égalité devant la loi, l'emploi, la justice, l'accès à la culture ;
  - **Liberté** : liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, liberté syndicale, droit de grève ;

- **Droit de propriété** : art. 17 de la DDHC, liberté de disposer de ses biens, liberté d'entreprendre ;
- **Droit à la sûreté** : art. 2 de la DDHC, interdiction de tout arbitraire, présomption d'innocence, respect des droits de la défense, protection de la liberté individuelle par la justice ;
- **Droits sociaux** (« droits à ») : ils figurent dans le préambule de la Constitution de 1946 comme le droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public ;
- **Droits dits de 3<sup>e</sup> génération** (« droits pour ») : la charte de l'environnement établit le droit de chacun de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (art. 1), précise la notion de développement durable (art. 6) et le principe de précaution (art. 7).

## I. Les libertés et droits individuels

Ce sont celles que l'on peut exercer seul : liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de conscience (choix d'une religion ou droit de ne pas en avoir une).

### A. La liberté de conscience et de pensée

Tout individu a le droit de choisir librement le système de valeurs et de principes qui guident son existence, de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes.

Ce droit inclut la liberté de croyance, de religion ou de ne pas avoir de religion. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 y est consacré.

Cette liberté induit la liberté morale.

La liberté de conscience et les libertés de religions sont deux libertés publiques, la 1<sup>re</sup> contient la 2<sup>e</sup> (loi du 9 décembre 1905).

### B. La liberté d'opinion

Elle est affirmée par la DDHC : toute personne est libre de penser comme elle l'entend, d'affirmer des opinions contraires à celles de la majorité, de les exprimer (atteintes à cette liberté sous le régime de Vichy 1940-1944). Elle s'étend à la liberté d'adopter (ou non) une religion.

Pour être effective, la liberté d'opinion s'accompagne d'autres libertés.

- **Liberté d'expression** (art. 11 DDHC) : elle permet d'exprimer librement ses idées par tous les moyens jugés appropriés (livre, film, radio...) et implique donc la liberté de la presse, de la communication audiovisuelle, d'expression sur le réseau internet. Elle est le corollaire de la démocratie. Néanmoins pour le respect d'autrui, obligatoire, les propos diffamatoires, racistes, incitant à la haine raciale ou au meurtre sont punis par la loi (ex. : loi de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme). Des limites sont fixées aussi pour protéger la vie privée, le droit à l'image, les droits d'auteur. Des visas d'autorisation sont nécessaires pour les films.  
Cette liberté est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (signée en 1950, entrée en vigueur en 1953).
- **Liberté d'association** : elle s'appuie sur la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les personnes partageant les mêmes opinions peuvent s'associer au sein d'une même organisation, comme un parti politique.
- **Liberté de réunion** : elle concerne le fait de partager des idées ou de soutenir une cause.
- **Liberté de manifestation** : les personnes qui soutiennent une opinion ou une cause peuvent l'exprimer dans la rue. Néanmoins des limites bornent cette liberté pour protéger l'ordre public (exemples des manifestations récentes des « gilets jaunes »).

### C. Le droit de propriété

Il a trois attributs : le droit d'user ou utiliser (*usus*), le droit de profiter ou en retirer les fruits (*fructus*) et le droit de disposer c'est-à-dire vendre, donner, détruire (*abusus*) une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi, autrement dit qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois ou les règlements (art. 544 du Code civil).

C'est un droit naturel, individuel et perpétuel car transmis par héritage.

**Le droit de propriété s'applique sur le bien** mais aussi sur les accessoires qui en viennent ou s'y ajoutent comme les récoltes ou les loyers. En ce qui concerne la propriété du sol, le droit porte dessus et dessous, ce qui permet de construire ou de creuser.

**Le droit de propriété est limité légalement** : une législation restrictive est appliquée aux choses dangereuses comme les armes ou à certains animaux ; une expropriation peut avoir lieu pour cause d'utilité publique (par ex. pour construire une autoroute ou une LGV, pour un aménagement urbain).

Attention à l'abus de ce droit : il existe un droit de voisinage = la mise en marche matinale d'une machine peut être un problème.

**Le droit de propriété industrielle** (art. 711-1 du code de la propriété intellectuelle).

La marque est le signe, susceptible de représentation graphique, servant à identifier les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Ainsi sont définis les dénominations (mots, assemblages de mots, noms patronymiques ou géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles), les signes sonores (sons, phrases musicales), les signes figuratifs (dessins, étiquettes, logos, images de synthèse, combinaisons et nuances de couleurs...). La marque doit être distinctive (frigo ou réfrigérateur = objet, frigidaire = marque), déceptive (ne pas induire en erreur, tromper), disponible (ne pas être déjà déposée à l'INPI : Institut national de la propriété industrielle) et licite (ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs). Certains signes ne peuvent pas être reproduits par une marque : drapeaux des États et autres signes officiels.

En France, l'INPI est chargé des brevets, marques, dessins et modèles. Le dépôt est payant. Enregistrer une marque garantit l'antériorité de son existence et l'exclusivité d'utilisation sur tout le territoire français.

La publication du dépôt au *BOPI* (Bulletin officiel de propriété industrielle) protège la marque pendant 10 ans et elle est indéfiniment renouvelable à condition d'acquitter une nouvelle taxe à chaque renouvellement. Mais toute marque non utilisée pendant 5 ans est frappée de déchéance. Le déposant peut vendre sa marque ou la louer (contrat de franchise).

La protection dépasse le cadre national : l'OHMI (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur) dont le siège est à Alicante en Espagne, protège une marque sur l'ensemble de l'Union européenne pendant 10 ans renouvelables et l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dont le siège est à Genève, est chargée de la protection internationale également pour 10 ans renouvelables.

Le monopole d'exploitation fait que les contrefaçons sont illégales et poursuivies.

## II. Les libertés collectives

Elles garantissent la place de chacun dans la société. Ce sont des textes du XX<sup>e</sup> siècle qui les ont établies.

### A. Corollaires de la liberté d'expression

#### La liberté de réunion

Les réunions sont des regroupements organisés. Il existe deux types de réunion : la réunion privée et la réunion publique. Dans le 1<sup>er</sup> cas, les invitations sont nominatives et personnelles, donc la réunion est très libre mais si elle occasionne du désordre, elle conduit à une réunion publique et peut donc être interdite. Dans le 2<sup>e</sup> cas, il n'y a besoin ni d'autorisation ni de déclaration préalable, donc les réunions publiques sont rarement interdites ; néanmoins elles peuvent l'être en cas de troubles graves à l'ordre public : la loi du 3 avril 1935 permet au ministre de l'Intérieur ou au préfet d'interdire en cas d'urgence les réunions susceptibles de provoquer un désordre ; par ailleurs, les riverains doivent être respectés : la réunion s'achève à 23 h excepté dans les lieux ouverts au public comme les cafés ; de même un fonctionnaire ou un magistrat peut assister à la réunion et imposer sa présence.

#### La liberté d'association

Les corporations sont interdites en 1791 (décrets du 2 au 17 mars). Le 14 juin 1791, la loi Le Chapelier interdit les associations ouvrières, les rassemblements paysans et ouvriers ainsi que les compagnonnages sous prétexte qu'ils constituent une entrave à la démocratie. La liberté d'association est établie par la Constitution de 1848 mais avec un système d'autorisation préalable.

Il faut attendre la III<sup>e</sup> République et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour que la liberté d'association soit effective à l'issue de nombreux débats parlementaires.

Les associations sont de trois types : non déclarées donc sans personnalité juridique, déclarées à la préfecture, donc avec personnalité juridique, reconnues d'utilité publique donc avec une grande capacité juridique du fait de leur statut.

La liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois républicaines. En cas d'atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement, une dissolution judiciaire peut être prononcée ; de nombreux motifs amènent à la dissolution administrative dont la provocation à la haine, et la discrimination.

## La démocratie

Le principe démocratique repose sur la liberté de chaque citoyen d'exprimer ses idées, ses opinions d'où la diversité, la pluralité et les antagonismes. La démocratie offre le cadre permettant la libre expression des opinions politiques, les débats constituent son fondement. Mais le respect d'autrui est nécessaire pour que chacun puisse vivre sa citoyenneté de manière libre et égalitaire.

La démocratie est « le gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple » (A. Lincoln 1809-1865). Elle peut être directe, représentative (représentants élus), participative (accroissement de la participation des citoyens à la vie politique).

Depuis l'Antiquité grecque, à Athènes au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, en passant par les Lumières en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle et les révolutions américaine et française, la démocratie s'installe et s'adapte aux évolutions sociétales. Aujourd'hui les associations se sont largement répandues et la démocratie consacre la diversité, la pluralité d'oppositions, la liberté d'expression. Les communes intègrent des éléments de démocratie participative en donnant aux citoyens la possibilité de s'exprimer davantage (réunion du conseil municipal où les citoyens votent sur des questions majeures, groupes d'action municipaux ou GAM dans les villes de banlieue dès les années 1960, comités de quartiers). Aujourd'hui, l'outil numérique sert d'intermédiaire avec les élus : ex. de la start-up Fluicity.

### B. L'extension du suffrage

La II<sup>e</sup> République adopte le 5 mars 1848 (décret) le suffrage universel masculin, qui ne sera plus remis en cause : peuvent donc voter tous les Français de plus de 21 ans jouissant de leurs droits civils et politiques, l'éligibilité concerne les plus de 25 ans. Le vote est secret.

L'ordonnance du 21 avril 1944 accorde le droit de vote aux femmes de plus de 21 ans, rendant ainsi le suffrage réellement universel. Les femmes votent pour la première fois lors des élections municipales de 1945.

Sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981), le droit de vote est abaissé de 21 à 18 ans.

L'Union européenne élargit les perspectives : pour les élections européennes et municipales, les ressortissants des pays de l'UE résidant en France ont le droit de voter et d'être élus.

Des débats sont engagés sur d'autres propositions : l'abaissement du droit de vote de 18 à 16 ans, le droit de vote accordé à tous les étrangers résidant en France.

### C. La naissance des droits sociaux

Les droits sociaux peuvent être définis comme les droits qu'a un individu dans ses relations avec les autres, avec des groupes ou avec l'État. Ils ne sont effectifs que si les pouvoirs publics fournissent des prestations qui les garantissent durant toute la vie de l'individu (aide sociale). Ce sont des droits collectifs qui figurent dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : droit de grève, d'être syndiqué, liberté d'association, droit au travail, droit à la protection de la santé et à la mutualité, droit à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs (1946) et plus récemment droit à l'éducation, au logement, à l'habillement.

Contrairement aux droits civiques et politiques qui s'exercent librement, qui sont prévus par la loi et appliqués par les tribunaux, les droits sociaux nécessitent la protection et l'assistance des pouvoirs publics dans le cadre des mesures sociales. D'inspiration socialiste (voir le programme du Conseil national de la Résistance) et fondés sur une politique d'intervention de l'État (État-providence), ces droits sont parfois appelés « droits-créances ». On peut donner en exemple le droit de la Sécurité sociale et de l'action sociale de l'État : il concerne la santé, la maternité, les charges familiales, la vieillesse, la protection des mineurs, la lutte contre l'exclusion (RSA ou revenu de solidarité active), la dépendance des personnes âgées (APA ou allocation personnalisée d'autonomie)...

Dans l'Union européenne, les droits sociaux constituent un complément à la liberté individuelle. Ils sont inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (partie solidarité) entrée en vigueur avec le traité de Lisbonne en 2009 (adoptée en 2000 mais n'ayant une valeur juridiquement contraignante que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009).

### D. L'égalité femmes/hommes

L'égalité des sexes est le principe selon lequel femmes et hommes devraient recevoir un traitement égal et ne devraient pas être victimes de discriminations basées sur leur appartenance à l'un ou à l'autre sexe. C'est un des objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'objectif de développement durable n° 5 de l'ONU (parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles et ainsi mettre fin à toutes les formes de discriminations contre elles dans le monde entier et éliminer les violences à leur égard) adopté en 2015.

La parité établit que chaque sexe est représenté à égalité dans les institutions. Elle est l'instrument au service de l'égalité, qui consiste à assurer l'accès des femmes et des hommes aux mêmes opportunités, droits, occasions de choisir, conditions matérielles tout en respectant leurs spécificités. Elle est le fondement des politiques de lutte contre les inégalités entre femmes et hommes. Plusieurs

lois visent à réduire les disparités dans différents domaines : salaire, emploi, éducation, représentation des femmes dans les instances du pouvoir politique et économique. Les femmes obtiennent le droit de vote et d'éligibilité en 1944, le principe de l'égalité des droits entre femmes et hommes est posé dans le préambule de la Constitution de 1946, le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour des travaux de valeur égale date de 1972. Plus près de nous, entre 2000 et 2013, sont votées des lois visant à promouvoir la parité femmes/hommes pour les mandats électoraux et les fonctions électives. En 2014, la loi pour l'égalité réelle entre femmes et hommes vise à combattre les inégalités dans les sphères privée, professionnelle et publique : congé parental (inclure une période réservée au second parent), plus grande protection des femmes victimes de violences, lutte contre le harcèlement.

Néanmoins, si l'égalité entre femmes et hommes progresse, elle le fait lentement et les inégalités perdurent. C'est pourquoi des groupes se mobilisent à la suite du MLF (Mouvement de libération des femmes) de 1968 : au début du XXI<sup>e</sup> siècle, « Ni putes ni soumises » en 2003, « Osez le féminisme » en 2009 (aujourd'hui plus de 25 antennes en France et à l'étranger et une présence médiatique régulière) ou les « Femen » en 2011 en France (groupe féministe d'origine ukrainienne fondé en 2008 et actuellement représenté dans huit pays) se font connaître par des tracts, affiches, manifestations.

### III. Les conditions de la liberté

La liberté est assujettie à des conditions pour être effective, applicable et acceptée par tous. Depuis l'Antiquité grecque et la démocratie athénienne, se pose la question de la représentation politique des citoyens comme expression de la liberté de chacun à la fois de représenter le peuple à travers des idées, et d'élire librement lors d'élection un candidat.

#### A. Les conditions politiques

##### Élections et représentation

La question des élections est au cœur des choix sociétaux et politiques d'un pays. Le droit de vote est ainsi en France le résultat d'une lente évolution depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans le même temps se pose la question de la représentation : qui peut se présenter devant les électeurs ?